

Mâcon, le 26 mars 2020

19h

INFORMATION

Le respect par tous des mesures de limitation des déplacements et des contacts comme des gestes barrières est essentiel à la lutte contre l'épidémie. Ce sont des moyens simples et efficaces, à la portée de tous, pour lutter contre sa propagation.

Contrôle des déplacements

Dans le contexte d'état d'urgence sanitaire, le non-respect des consignes en matière de déplacements peut en cas de récidive donner lieu à des amendes d'un montant plus élevés que l'amende de 135 euros, en cas de récidive :

- 1 500 € d'amende en cas de récidive dans les 15 jours.
- $-3750 \in$ d'amende et peine de prison pouvant aller jusqu'à de 6 mois en cas de verbalisation à plus de trois reprises dans les 30 jours.

Les gendarmes, les policiers de la police nationale et les policiers municipaux procèdent quotidiennement à des contrôles, les policiers municipaux pouvant dorénavant dresser les verbalisations correspondantes.

Dérogation pour des marchés alimentaires

Outre les déplacements professionnels, les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité commes les produits alimentaires sont autorisés. C'est dans ce cadre que sont examinées les demandes de dérogation exceptionnelle qui peuvent être accordées par arrêté préfectoral pour des marchés alimentaires. Ces marchés, permettant à des professionnels et des producteurs locaux de maintenir une activité économique et d'approvisionner en produits locaux, répondent obligatoirement à des critères de sécurité des vendeurs comme des clients, notamment :

- autorisation d'étals de produits alimentaires uniquement,
- espacement entre les étals de plusieurs mètres ;
- distance d'au moins 1 mètre entre les clients pour l'attente aux étals, lors de leur circulation entre les étals ;
- information sur les gestes barrières.

A la date du 26 mars, les dérogations suivantes ont été accordées :

- arrondissement d'Autun : Epinac, Marigny
- arrondissement de Chalon-sur-Saône : Fontaines, Fragnes-la-Loyère, Gercy, Givry, Sant-Marcel, Saint Martin-sous-Montaigu, Saint-Ambreuil, Saint-Rémy, Sennecey-le-Grand, Nanton ;
- arrondissement de Louhans : Saint-Germain du Plan , Varennes-saint-Sauveur, La Chapelle Thècle, Romenay, Simandre, Bellevesvres, Mervans, Sornay, Saint Vincent en Bresse, Louhans, Pierre de Bresse, La Chapelle Saint Sauveur ;
- arrondissement de Mâcon : Azé, Chapaize, Matour, Cruzille, Tournus, Tramayes, Leynes, Joncy, Dompierre-les-Ormes, Igé ;
- arrondissement de Charolles : Charolles, Saint-Yan.

Les villes principales de Saône-et-Loire n'ont pas sollicité de dérogation.

Ces différents marchés, de taille modeste avec une clientèle disciplinée, se tiennent sous le contrôle des maires et de ses équipes, qui s'engagent à faire respecter les conditions de sécurité. Les dérogations sont délivrées à titre précaire et pourront être retirées si les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

